



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**SERVICE RÉGIONAL DES ENTREPRISES  
AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES –  
DELEGATION DE FRANCEAGRIMER**

*Dossier suivi par : Thierry GIRAULT*

*Tél. : 02 32 18 95 33*

*Mél : thierry.girault@agriculture.gouv.fr*

## **APPEL A PROJETS 2019**

### **Aide aux opérations immatérielles collectives en faveur des industries agroalimentaires**

DiNAIL-AC (Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel  
pour les entreprises agroalimentaires – Actions collectives)

Date d'ouverture : 14 janvier 2019

Date de clôture : 22 février 2019

#### **1. Références réglementaires :**

##### ***Les règlements communautaires***

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États ;
- Règlement (CE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;
- Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 relative à la définition des petites et moyennes entreprises (PME).

##### ***Les instructions nationales***

- Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de la concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises ;

- Circulaire DGPAAT/SDOEIAE/C2013-3005 du 9 janvier 2013 relative à l'aide aux opérations immatérielles collectives pour les industries agroalimentaires ;
- Circulaire DGPAAT/SDC/2016-499 du 16 juin 2016 relative au Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII).

## **2. Objectifs de l'appel à projets :**

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

Les petites et moyennes entreprises (PME) des industries agroalimentaires (IAA) souvent ne disposent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences, etc.

Le présent appel à projets est ouvert dans le cadre du dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires, volet actions collectives (DiNAII-AC), financé dans le cadre du programme 149, action 21-02 du budget du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

### **En 2019, la priorité sera donnée aux actions immatérielles collectives s'inscrivant dans le sillon :**

- ✓ des États généraux de l'alimentation et de la loi dite « EGALIM » du 30 octobre 2018 portant sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- ✓ du contrat stratégique de la filière agroalimentaire en date 16 novembre 2018 (<https://agriculture.gouv.fr/agnes-pannier-runacher-et-didier-guillaume-en-deplacement-pour-la-signature-du-contrat-de-filiere>) et de sa déclinaison à l'échelle de la Normandie ;
- ✓ les plans stratégiques régionaux.

## **3. Objectifs de l'appel à projets :**

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire. Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour les entreprises à l'issue de l'opération. Elles comporteront une dimension collective (échanges d'expériences entre entreprises, audits croisés...) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action, la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises...

Elles pourront s'inscrire dans la typologie suivante :

### ➤ **Type 1 « transfert de connaissances et actions d'information »**

Les entreprises bénéficiaires de ce type d'actions collectives sont des entreprises agroalimentaires dont les produits finis relèvent de la liste des produits agricoles inscrits à l'annexe 1 du Traité pour le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Ce type d'actions vise le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple sous forme d'actions de formation ou d'ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au portage des savoirs et des bonnes pratiques, et de favoriser la diffusion.

### ➤ **Type 2 « conseil »**

L'accompagnement de conseil est destiné en priorité aux PME / TPE concernées par une préoccupation partagée et devant relever des défis communs de développement : commerciaux, technologiques, organisationnels, environnementaux, qualité, performance industrielle...

Un projet d'intervention collective est une alternance de phases collectives (formation, échange de pratiques, audits croisés, mutualisation de fonctions...) et de phases individuelles (accompagnement en entreprise).

L'intervention sous forme collective se fait ainsi en faveur d'un groupe d'entreprises inscrites dans la même logique de développement.

## **Sont exclus du financement :**

- x Le fonctionnement courant des porteurs des actions ;
- x la simple organisation de réunions (institutionnelles ou de brainstorming) ;
- x la simple participation à une foire ou un salon ;
- x les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.
- x La publicité, les marques (y compris les marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique ;
- x Les opérations susceptibles d'être financées par ailleurs : salons, formations des salariés, signes de qualité et de l'origine, etc.
- x Les frais de réception.

## **4. Cibles des opérations collectives :**

**Les opérations collectives sont destinées en priorité aux PME / TPE du secteur agroalimentaire**, c'est-à-dire qui :

- a) exercent leur activité principale dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement des produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles (à l'exclusion des activités de simple négoce et des entreprises de services) ;
- b) respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise (notamment un effectif inférieur à 250 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan n'excédant pas 43 millions d'euros).

## **5. Bénéficiaires :**

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises dans un contexte régional. Elles peuvent être initiées et réalisées par des opérateurs locaux très divers (collectivités territoriales, chambres consulaires, établissements publics, groupement d'entreprises, organisations professionnelles, associations, écoles, organismes de recherche ou de formation, centres techniques, opérateurs privées...).

Le porteur de projet s'assurera que l'opération mise en œuvre touche bien le public final recherché et devra fournir les justificatifs nécessaires, lors de tout contrôle sur pièces et sur place, portant sur les destinataires des actions.

## **6. Critères de sélection :**

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- ✓ de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional ;
- ✓ de la cohérence avec les priorités du contrat national de la filière alimentaire et de sa déclinaison régionale, en particulier concernant les projets de mutualisation inter-entreprises et de structuration de filières avec l'amont agricole, projets collectifs de promotion de l'innovation et du numérique, du renforcement de la RSE, l'attractivité des métiers, le développement de l'export...
- ✓ du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement, qui cherchera la complémentarité entre temps collectifs inter-entreprises et l'accompagnement intra-entreprise ;
- ✓ de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises.

## **7. Montant maximal de l'aide :**

Le taux maximum de financement du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation est de 50 % du montant éligible.

## **8. Dépenses éligibles :**

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf. point 1, références réglementaires).

- ✓ Coûts internes rattachés à l'action :

Ils doivent être directement liés à l'action.

Les dépenses de rémunération du personnel (comprenant salaires et cotisations sociales patronales et salariales) au prorata du nombre de jours consacrés à l'action, sont éligibles.

Les coûts salariaux prévisionnels devront être précisés par une méthode de calcul indiquant le nombre de jours et le coût journalier, et feront l'objet de justificatifs de réalisation à la clôture de l'action. Les dépenses liées aux déplacements des agents sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré.

Les frais généraux sont admissibles dans la limite de 15 % des frais de personnel.

- ✓ Les prestations externes (conseil, formation...) :

Elles sont éligibles et devront faire l'objet d'au moins deux devis qui seront mis en concurrence. Un argumentaire sera fourni pour justifier du choix du prestataire retenu.

## **9. Constitution du dossier :**

Le dossier de demande pour l'appel à projet 2019 devra être constitué des pièces suivantes :

- ◆ une lettre de demande de subvention
- ◆ le formulaire de demande complété et signé par le responsable légal du maître d'ouvrage
- ◆ les pièces justificatives demandées en page 7 du formulaire

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Un dossier est déposé par action collective.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé.

**Ce dossier est à déposer en un exemplaire au plus tard le 22 février 2019**

à la

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
Service régional des entreprises agricoles et agroalimentaires  
6 boulevard du Général Vanier – CS 95181  
14070 CAEN CEDEX 5**

ainsi qu'une copie sous format électronique du dossier (formulaire de demande) envoyée à l'adresse suivante : [sraaa-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:sraaa-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr).

À l'issue de la sélection et sous réserve de crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF qui procédera également à l'instruction de la mise en paiement dans les termes prévus par cette décision.